

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas concernant le projet de
« restructuration – extension du centre commercial
CARREFOUR »
sur la commune de Bourg-en-Bresse (01)

Décision n° 2018-ARA-DP-001262

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01262 déposée par la société Carmila France et reçu complète le 7 mai 2018, relative à une procédure d'autorisation pour la restructuration et l'extension du centre commercial Carrefour sur la commune de Bourg-en-Bresse (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2018 ;

La direction départementale des territoires de la Drôme ayant été consultée en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restructuration et l'extension du centre commercial carrefour de 569 m² de surface de plancher afin d'atteindre une surface de plancher totale estimée à 25 677 m² sur un terrain d'assiette de 57 425 m² ;
- dont l'extension du centre commercial a pour objectif la création d'une moyenne surface GO SPORT, la création d'une moyenne surface spécialisée, le réaménagement de cellules au sein de la galerie marchande ainsi que la création de 6 places pour véhicules électriques et 19 places dédiées au covoiturage ;
- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du boulevard Charles de Gaulle à Bourg-en-Bresse ;
- en zone urbanisée et déjà imperméabilisée, dans le prolongement du cœur de ville;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements verts sur le site, et plus particulièrement la création d'environ 1 100 m² d'espaces verts supplémentaires sur le parvis et en toiture de l'extension ainsi que la plantation de 20 arbres supplémentaires ;

Considérant que le projet n'impacte pas de manière notable le patrimoine naturel présent sur la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et extension du centre commercial Carrefour sur la commune de Bourg-en-Bresse (01), objet du formulaire 2018-ARA-DP-01262, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

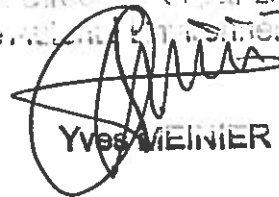
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 01 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Aménagement Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03